

Plan d'aménagement général – projet de modification ponctuelle
« BOURMICH »

(loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain)

Il est porté à la connaissance du public qu'en sa séance du 5 mars 2026, le conseil communal a lancé la procédure d'adoption d'une modification ponctuelle du PAG portant sur les parcelles respectivement parties de parcelles inscrites au cadastre de la commune de Strassen, section A, sous les n° 559/3456, 559/3457, 1122/3447, 1126/4108, 1133/3444, 1136/3446, 1136/3507, 1143/3445, & 1148/4107, et prévoyant :

- la modification de l'article 15.3 de la partie écrite du PAG en supprimant le maintien en application des PAP 11457/6C (11456/61C), 13072/6C et 13256/6C

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet de modification ponctuelle du PAG est déposé pendant 30 jours à la maison communale où le public pourra en prendre connaissance.

En application de l'article 13 de la loi précitée, les observations et objections contre le projet doivent être présentées, par écrit, au collège des bourgmestre et échevins, dans ce délai de 30 jours sous peine de forclusion.

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la réunion d'information publique se tiendra à la maison communale, le vendredi, 27 mars 2026 à 16.20 heures.

Le dossier complet relatif au projet de modification ponctuelle du PAG est également publié sur le site internet de la commune : www.strassen.lu. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Plan d'aménagement "Quartiers existants" – projet de modification ponctuelle

(loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain)

Conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet de modification ponctuelle du PAP « Quartiers existants » portant sur les parcelles respectivement parties de parcelles inscrites au cadastre de la commune de Strassen, section A, sous les n° 559/3456, 559/3457, 1122/3447, 1126/4108, 1133/3444, 1136/3446, 1136/3507, 1143/3445, & 1148/4107, et prévoyant :

- l'adaptation du plan de repérage de manière à intégrer les parcelles 559/3456, 559/3457, 1126/4108, 1136/3446, 1133/3444, 1136/3507, 1143/3445 & 1148/4107 jusqu'à présent située dans le périmètre de la zone « plan d'aménagement particulier (catégorie Quartier existant) approuvé par le Ministère de l'Intérieur et maintenu en exécution, dans le périmètre d'application du Plan d'aménagement particulier « quartier existant » QE8 d'activités économiques « Bourmicht » ». Par ailleurs, la parcelle 1122/3447, jusqu'à présent située dans le périmètre de la zone « plan d'aménagement particulier (catégorie Quartier existant) approuvé par le Ministère de l'Intérieur et maintenu en exécution, sera intégrée dans le périmètre d'application du Plan d'aménagement particulier « quartier existant » QE4 des espaces publics.
- la modification de l'article 2 de la partie écrite du PAP « Quartiers existants » par l'ajout du « QE8 d'activités économiques « Bourmicht »
- l'insertion du nouvel article 11 « PAP quartier existant QE8 d'activités économiques « Bourmicht », entraînant une modification de la numérotation subséquente

est déposé ensemble avec le dossier y relatif pendant 30 jours à la maison communale où le public pourra en prendre connaissance.

En application de ce même article, les observations et objections contre les projets doivent être présentées, par écrit, au collège des bourgmestre et échevins, dans ce délai de 30 jours sous peine de forclusion.

Le dossier complet relatif au projet est également publié sur le site internet de la commune : www.strassen.lu. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Rapport sur les incidences environnementales – Evaluation environnementale stratégique

(loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement)

Considérant, en exécution de l'article 2.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, que les plans et programmes qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et des modifications mineures des plans et programmes ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque l'autorité responsable du plan ou programme estime, le ministre entendu en son avis, qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

En l'espèce, la commune estime que la modification ponctuelle du PAG projetée n'est pas susceptible de comporter des incidences notables sur l'environnement au sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 conformément à l'évaluation sommaire des incidences (UEP) réalisée par le bureau d'études B.E.S.T. INGENIEURS-CONSEILS concluant qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas nécessaire.

Conformément à l'article 2.7 de la loi précitée les raisons de ne pas réaliser une évaluation environnementale font l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site www.strassen.lu.

Strassen, le 18 mars 2026

le Bourgmestre,

le Secrétaire,